

Arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE)

(NOR : DAS1820126AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°24 N du 23/03/2018 à la page 5332 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/07/2023

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française, complétée par la circulaire n° 1597 PR du 16 avril 2004 ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires de la direction des affaires sociales et du Centre des métiers d'art, de la direction du travail, du Centre des métiers de la mer de la Polynésie française, de la délégation à la famille et à la condition féminine et de la délégation à la recherche ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration en date du 19 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Objet *Rédaction issue de Arrêté n° 1084 CM du 7 juillet 2023*

Le présent arrêté détermine les missions et fixe l'organisation du service dénommé "direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE)".

La direction des solidarités, de la famille et de l'égalité est chargée de promouvoir la cohésion sociale, prévenir les risques de marginalisation et de lutter contre l'exclusion et contre toute forme de discrimination à l'égard de personnes ou de groupes de personnes en situation de vulnérabilité.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité assure les missions suivantes :

- participer à la définition des politiques publiques de solidarité, de la famille et de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- contribuer à la promotion et à l'insertion sociale des personnes et des familles ;
- assurer les missions de l'aide sociale à l'enfance ;
- assurer la protection administrative, l'évaluation sociale et l'accompagnement des personnes et groupes de personnes vulnérables ayant fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire ;
- élaborer, animer, coordonner des plans d'action sociale et de prévention, et évaluer leur mise en œuvre ;
- accompagner les structures à vocation sociale et médico-sociale assurant la prise en charge des personnes vulnérables ;
- participer à la formation initiale et continue aux métiers du social ;
- assurer la gestion de logements et de structures d'hébergement d'urgence.

La direction des solidarités, de la famille et de l'égalité transmet à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale les chiffres, bilans, études ou tout autre type de documents dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Art. 2.— Sièges

Le siège de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité est à Papeete, Tahiti.

Les sièges respectifs des subdivisions déconcentrées de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité sont situés :

- a) Pour l'archipel des îles du Vent à Tahiti ;
- b) Pour l'archipel des îles Sous-le-Vent à Raiatea ;

c) Pour les archipels des îles Marquises, des îles Australes et des Tuamotu et Gambier à Tahiti.

Art. 3.— Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées selon les directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— De la direction

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargé(s) de mission (et/ou d'études) et/ou des attachés de direction.

Art. 5.— De l'administration centrale

L'administration centrale du service est composée :

a) Du département des ressources qui comprend :

- un bureau "budgets et affaires financières" chargé de préparer, exécuter et assurer le suivi comptable et financier des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement du service ainsi que d'élaborer, exécuter et contrôler l'utilisation des budgets des fonds d'action sociale des régimes de protection sociale relative aux aides sociales ;

- un bureau "patrimoine" chargé de la gestion, de l'entretien et de la conservation du patrimoine mobilier et immobilier du service, de la logistique, des moyens informatiques et des archives ;

- un bureau "ressources humaines et formation" chargé de la gestion du personnel, du suivi de l'évolution des carrières, de l'élaboration des plans de formation et des relations avec les partenaires sociaux, de collecter et mettre à disposition du service de la documentation ;

b) D'un bureau "prévention" chargé du développement des actions menées par le service, de l'organisation d'événements et de l'élaboration des programmes de prévention, notamment en matière de protection de la condition féminine ;

c) D'un bureau juridique chargé de participer à l'élaboration de la réglementation dans le domaine de compétence du service, de traiter les contentieux et précontentieux et de répondre aux sollicitations à caractère juridique ;

d) D'un bureau "accueil et courrier" chargé de l'accueil du public, de la réception, de l'enregistrement, du traitement et de la distribution du courrier.

Art. 6.— De la déconcentration de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité sur l'archipel des îles du Vent

La déconcentration de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité sur l'archipel des îles du Vent est réalisée de la façon suivante :

1° La section de l'action sociale composée :

a) De la cellule "coordination polyvalence" chargée :

- de veiller à l'harmonisation des dispositifs d'aide sociale mis en œuvre par les circonscriptions et antennes des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

- d'intervenir en urgence pour soutenir les familles les plus démunies ;

- d'accompagner les usagers dans la constitution de leur dossier de surendettement ;

- de coordonner l'accompagnement des usagers dans le cadre des procédures d'expulsion, mises en œuvre par les circonscriptions et antennes des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

- de concevoir les outils et supports relevant des missions de la cellule ;

b) De la cellule "aide sociale à l'enfance" chargée de la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance et de la jeunesse, en relation avec les partenaires, et notamment :

- de traiter, de coordonner, de centraliser toutes les mesures administratives ou judiciaires en matière de protection de l'enfance et de participer à l'évaluation des prises en charge des dispositifs d'accueil en collaboration avec le service en charge des missions d'inspection et de contrôle de ces structures ;

- d'informer les usagers sur les mesures d'adoption, de traiter, d'accompagner et de centraliser toutes les situations de délégation d'exercice de l'autorité parentale et d'adoption ;

- de concevoir les outils et supports relevant des missions de la cellule ;

c) De la cellule "protection des personnes en perte d'autonomie" chargée :

- d'informer sur les droits des personnes vulnérables, d'optimiser leur intégration sociale, de proposer des alternatives à l'hospitalisation, de favoriser leur maintien à domicile ;

- de participer à l'évaluation des prises en charge des dispositifs d'accueil en collaboration avec le service en charge des missions d'inspection et de contrôle de ces structures ;

- de coordonner les actions en faveur de ces personnes au sein du service ;

- de suivre et d'accompagner des adultes placés, porteurs d'un handicap ;

- d'assurer la gestion des dispositifs idoines prévus par la réglementation ;

- de coordonner des actions en faveur des personnes âgées et de centraliser des informations les concernant ;

- de concevoir les outils et supports relevant des missions de la cellule ;

d) De la cellule "régime de solidarité", chargée d'instruire les demandes d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française ;

e) De la cellule "signalements" chargée de recueillir et de centraliser l'ensemble des informations préoccupantes et des signalements de toutes origines pour l'ensemble de la Polynésie française et de concevoir les outils et supports relevant des missions de la cellule.

2° La section des circonscriptions des solidarités, de la famille et de l'égalité des îles du Vent :

Elle est composée de cellules délocalisées, dénommées "circonscriptions des solidarités, de la famille et de l'égalité".

Chacune de ces circonscriptions des solidarités, de la famille et de l'égalité a pour missions :

- dans le cadre de la polyvalence, de venir en aide aux personnes en difficulté pour leur permettre d'accéder à une vie autonome, et de procéder aux évaluations des informations préoccupantes et des signalements ;

- dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, d'assurer la mise en œuvre et le suivi de mesures administratives ou judiciaires en matière de protection de l'enfance.

3° La cellule des établissements et des programmes d'action sociale chargée :

- d'informer et d'accompagner les porteurs de projets ;

- d'élaborer le budget global destiné au financement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- de préparer les budgets des programmes d'action sociale des régimes de protection sociale ;

- d'instruire les demandes de financement des établissements, d'élaborer, de réajuster, de contrôler l'exécution des conventions de financement dans le cadre du programme d'action sociale, et du contrôle financier des établissements ;

- d'assurer le soutien technique, pédagogique et éducatif des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés ;

- de concevoir les outils et supports relevant des missions de la cellule.

4° D'un "administrateur ad hoc" nommé par le chef de service, chargé d'assurer la protection des intérêts des mineurs dans le cadre d'une désignation par le service de la justice en qualité d'administrateur ad hoc.

Art. 7.— Des subdivisions des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier

Les subdivisions des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier sont composées de cellules dénommées "antennes des solidarités, de la famille et de l'égalité" créées dans chaque archipel.

Chaque antenne des solidarités, de la famille et de l'égalité effectue les mêmes activités que les circonscriptions des solidarités, de la famille et de l'égalité de la section des circonscriptions des îles du Vent.

Art. 8.— Désignation des responsables

Les responsables des bureaux, départements, subdivisions, sections et cellules sont désignés par note du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 9.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 10.

Toutes références à "la direction des affaires sociales" (DAS) et au "directeur des affaires sociales" dans les textes en vigueur à la date de la parution du présent arrêté sont supprimées et respectivement remplacées par les références à "la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité" (DSFE) et au "directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité".

Art. 11.

La référence à la "circonscription d'action sociale" dans les textes en vigueur à la date de parution du présent arrêté est supprimée et remplacée par la référence à la "circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité".

Art. 12.

L'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 portant création et organisation de la délégation à la famille et à la condition féminine est abrogé.

Les postes budgétaires ouverts et les moyens en matériels, équipements, précédemment affectés à la délégation à la famille et à la condition féminine, sont affectés à la date d'abrogation de l'arrêté cité au premier alinéa à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Les postes ouverts du service à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale et l'échelon déconcentré.

Art. 13.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2018.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Jacques RAYNAL.

Annexe 1 - Liste et ventilation des effectifs ouverts à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité

Annexe 2 - Liste et ventilation des biens à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018](#), JOPF n° 24 N du 23/03/2018 à la page 5332
- [Arrêté n° 1084 CM du 7 juillet 2023](#), JOPF n° 56 N du 14/07/2023 à la page 14660

ANNEXE 1

Connexe à l'arrêté n° 419/CM du 15/03/2018

Portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE)

Liste et ventilation des effectifs ouverts à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité

Unité de travail	Statut FPT			
	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
Direction		1		
Bureau « prévention »	1	1	1	

ANNEXE 2

Connexe à l'arrêté n° 419/CM du 15/03/2018

Portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE)

Liste et ventilation des biens à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité

Informations sur les véhicules									
Véhicule n°	Carte grise	marque	modèle	Date de 1ere mise en service	assurance	Police n°	Kilométrage	Etat général	Numéro du bien
D 6551	00402614	CITROEN	BERLINGO	27/04/2007	GENERALI	AC953913	72271	MOYEN	404 116